

Vu le 30/1/07
ef

N° 169/CA du répertoire

N° 04-108/CA du Greffe.

Arrêt du 15 septembre 2005

Affaire : MELYHO Joseph

C/
Qui de droit

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 26 juillet 2004 enregistrée au greffe de la cour suprême le 30 juillet 2004 sous le n° 1007/GCS, par laquelle Monsieur MELYHO Joseph a sollicité la rectification des erreurs matérielles contenu à la page 2 paragraphe 4 et à la page 3 paragraphe 5 de l'arrêt n° 15/CA du 19 février 2004 relatif à l'affaire MELYHO Joseph contre SONAGIM et préfet de l'atlantique ;

Vu les lettres n° 914/GCS et 1915/GCS du 29 août 2004 aux termes desquelles, le requérant a été invité à accomplir les formalités préliminaires relatives au paiement de la consignation et au timbrage de sa requête ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 19 août 2004 enregistrée au greffe de la cour le 27 août 2004 par laquelle, le requérant s'est désisté de la demande de rectification d'erreur matérielle ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Oui le Conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

[Signature]

88



Notifié par l'n° 0610-0190-017 GCS du 17/09/05

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 26 juillet 2004, enregistrée au greffe de la cour suprême le 30 juillet 2004 sous le n° 1007/GCS, Monsieur MELYHO Joseph domicilié au carré 1122 Vodjè Kpota – Cotonou, a sollicité la rectification des erreurs matérielles contenues à la page 2 paragraphe 4 et à la page 3 paragraphe 5 de l'arrêt n° 15/CA du 19 février 2004 relatif à l'affaire MELYHO Joseph contre SONAGIM et préfet de l'Atlantique, rendu par la chambre administrative de ladite cour ;

Considérant que par lettre en date du 19 août 2004, enregistrée au greffe de la cour le 27 août 2004 sous le n° 1172/GCS, le requérant a notamment déclaré qu'il retire sa demande et sollicite qu'aucune modification ne soit faite à ladite décision ;

Qu'il convient en conséquence de constater qu'il s'agit d'un désistement d'action et de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte au requérant de son désistement d'action.

Article 2 : Les dépens sont à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composé de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative,

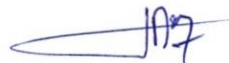
Eliane PADONOU }

Et }

Vincent DEGBEY }

PRESIDENT :

CONSEILLERS :





Et prononcé à l'audience publique du jeudi quinze septembre deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU,

MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;



Et ont signé

Le Président- rapporteur,

Le Greffier,

J. O. ASSOGBA.-

G. GBEDO.-

DE = 20000 /
P = 20000 / 40000 F

Enregistré à Cotonou le 09/11/06

Fo 20 Case 6023-3

Reçu quatre mille francs.

L'Inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette h. AGO



DE

Enregistré à Ottawa le _____
Le _____
Reçu _____
L'inspecteur de l'Énergie Atomique

